

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,  
*et des Cultes,*  
Vu la loi du 30 mars 1887;  
Vu la loi du 9 décembre 1905;  
*Vu la délibération du Conseil municipal de*  
*Capestang, en date du 24 Août 1906;*  
Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;  
La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

*L'Eglise de Capestang,*

*(Hérault)*

*est classée* parmi les monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Hérault,  
au Maire de la commune de Carpettaug,  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 16 OCT 1906 190

A. BRIAND

115-06-1606-1606